



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.153/11/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 janvier 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre la restructuration effectuée au Musée royal de l'armée et d'histoire militaire et ses conséquences sur le plan de l'application de la législation linguistique en matière administrative.

Aux dires du plaignant, le musée (établissement scientifique de l'Etat) qui possède des cadres linguistiques, aurait été regroupé avec le Centre de documentation historique des forces armées pour créer une nouvelle entité dénommée Centre historique de la défense nationale. Ce nouveau centre qui a repris tout le personnel non-statutaire du musée constituerait un organisme militaire dépendant de l'Etat-Major Général.

Des renseignements que vous avez communiqués le 13 octobre 1987 et des données que la C.P.C.L. a recueillies sur place, il appert que le Centre historique de la défense nationale, créé par décision ministérielle du 19 novembre 1986, doit être considéré comme un organisme mixte, dépendant directement de l'autorité militaire et ne possédant pas de cadres linguistiques. Ce centre fonctionne en tant qu'intermédiaire entre le Ministre de la Défense Nationale d'une part, le musée et le Centre de documentation historique des forces armées d'autre part.

Le musée ne semble pas avoir été affecté par cette restructuration, son statut, son cadre organique et ses cadres linguistiques restant inchangés. Toutefois, certaines tâches d'exécution matérielles sont maintenant dévolues au Centre historique de la défense nationale, le musée pouvant se consacrer désormais entièrement à ses attributions scientifiques.

./...

*Il est à signaler qu'une partie du personnel temporaire, pour lequel il n'existe pas de cadres linguistiques a été transférée du musée au nouveau Centre.*

*La C.P.C.L, constate que le Centre historique de la défense nationale, créé par décision ministérielle, constitue un service des Forces armées, tombant sous le coup de la loi sur l'emploi des langues à l'armée, législation qui n'entre pas dans ses compétences.*

*Par contre, le musée reste un établissement scientifique de l'Etat et les cadres linguistiques fixés par arrêté royal du 18 décembre 1981 restent intégralement en vigueur et doivent y être respectés, notamment quant à la composition du personnel.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

**LE PRESIDENT,**

